



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PEA

Question écrite n° 46682

Texte de la question

La commission des finances de l'Assemblée nationale a voté dernièrement un amendement durcissant le régime de PEA pour les titres non cotés. Ce durcissement du régime fiscal des plans d'épargne en actions soulève un certain nombre de questions. Ainsi, à l'ouverture d'un PEA, un chef d'entreprise peut créer une nouvelle société tout en localisant dans ce plan un certain nombre d'autres titres. Si, quelque temps plus tard, un an par exemple, pour les besoins d'une restructuration de groupe, la société initialement créée est utilisée en tant que holding à la suite du rachat de titres de plusieurs sociétés, en tant que détenteur des titres du holding, le chef d'entreprise en question reçoit donc sur son PEA les dividendes qui lui reviennent. S'il réinvestit immédiatement les sommes recueillies dans le PEA (ceci afin de renforcer les fonds propres du dit « holding »), y a-t-il utilisation abusive du PEA ? On peut s'interroger en effet sur la situation ainsi créée que l'on soit dans le cas présent ou dans une situation très différente de celles invoquées par le ministère des finances. Il semble en effet, que dans ce cas précis, l'intention du législateur paraît parfaitement respectée. Le chef d'entreprise entend réaliser au fond une augmentation de capital. Il utilise certes le PEA et bénéficie donc de l'exonération d'impôt sur les dividendes. Mais, le législateur ne dit-il pas que « la souscription à l'augmentation du capital d'une PME pourrait être réalisée au travers du PEA avec tous les avantages fiscaux qui s'y rattachent ».

Données clés

Auteur : [M. Marleix Alain](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46682

Rubrique : Epargne

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6695